

dans le secteur résidentiel au Québec, lequel sera substantiellement conforme au projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

77646

Gouvernement du Québec

### Décret 1059-2022, 15 juin 2022

CONCERNANT l'octroi à l'Université de Montréal d'une aide financière maximale de 7 200 000 \$, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, pour la réalisation du projet d'aménagement d'un centre de simulation vétérinaire dans le cadre du Programme décentralisé de formation en médecine vétérinaire

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 4<sup>o</sup> de l'article 1 de la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire (chapitre E-14.1), l'Université de Montréal est un établissement d'enseignement de niveau universitaire;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1), les fonctions de la ministre de l'Enseignement supérieur consistent plus particulièrement à favoriser le développement des établissements d'enseignement supérieur et à veiller à la qualité des services dispensés, en lien avec sa mission, par ces établissements;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 5 de cette loi, pour la réalisation de sa mission, la ministre de l'Enseignement supérieur peut notamment accorder, aux conditions qu'elle fixe, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi ou toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de l'Enseignement supérieur à octroyer à l'Université de Montréal une aide financière maximale de 7 200 000 \$, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, pour la réalisation du projet

d'aménagement d'un centre de simulation vétérinaire dans le cadre du Programme décentralisé de formation en médecine vétérinaire, et ce, conformément aux conditions et aux modalités qui seront établies dans une convention d'aide financière à intervenir entre les parties, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur:

QUE la ministre de l'Enseignement supérieur soit autorisée à octroyer à l'Université de Montréal une aide financière maximale de 7 200 000 \$, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, pour la réalisation du projet d'aménagement d'un centre de simulation vétérinaire dans le cadre du Programme décentralisé de formation en médecine vétérinaire, et ce, conformément aux conditions et aux modalités qui seront établies dans une convention d'aide financière à intervenir entre les parties, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

77647

Gouvernement du Québec

### Décret 1060-2022, 15 juin 2022

CONCERNANT l'octroi à l'Université de Montréal d'une aide financière maximale de 49 700 000 \$, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, pour la réalisation du projet de construction et de réaménagement d'un pôle animalier dans le cadre du Programme décentralisé de formation en médecine vétérinaire

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 4<sup>o</sup> de l'article 1 de la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire (chapitre E-14.1), l'Université de Montréal est un établissement d'enseignement de niveau universitaire;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1), les fonctions de la ministre de l'Enseignement supérieur consistent plus particulièrement à favoriser le développement des établissements d'enseignement supérieur et à veiller à la qualité des services dispensés, en lien avec sa mission, par ces établissements;